



Contrôle des animaux domestique

Considérant que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Considérant que le conseil est d'avis qu'il faut modifier le règlement #145;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 06 février 2012;

Considérant que le règlement # 145 est abrogé et remplacé par le suivant;

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie dudit règlement ;

Considérant que les membres du ont pris connaissance dudit règlement et dispensent de lecture le directeur général et secrétaire-trésorier.

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Marc-André Nadeau, appuyé par M. le conseiller Lucien Sabourin d'abroger le règlement # 145 et d'adopter le règlement suivant.

Dispositions Interprétatives

Chaque fois que la situation le demande, dans ce règlement le masculin sous-entend le féminin et tout mot au singulier sous-entend le pluriel.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. Définitions

« animal »	Employé seul, désigne toute et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.
« animal domestique »	Animal de compagnie tels que chien, chat, poisson, oiseau, petit rongeur de compagnie, tortue miniature ou lapin miniature.
« animal indigène »	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, lynx, castors, chevreuils, loups, coyotes, renard, rats laveurs, mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.
« animal non indigène »	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les tigres, lions, léopards, serpents et autres reptiles sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.
« gardien »	Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.
« contrôleur »	Personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil municipal a chargé d'appliquer la totalité ou partie de présent règlement.
« préposé municipal »	Personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil municipal a chargé d'appliquer pour assister le contrôleur municipal.
« enclos municipal »	Lieu déterminé par le conseil municipal pour détenir en toute sécurité les animaux saisis.
« autorité compétente »	Fourrière spécialisée ou clinique vétérinaire.
« personne physique »	Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;
« personne morale »	Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, compagnie, syndicat, etc.);

Garde des Animaux

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Animaux indigènes et non indigènes

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène au territoire québécois dans les limites de la municipalité, à moins d'être un refuge ou jardin zoologique dûment reconnu. Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

3. Animal agricole

L'animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ne peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité qu'uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

4. Nombre d'animaux par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement, dans le milieu urbain, de garder dans ce bâtiment ou logement plus de trois (3) chiens, de trois (3) chats ou une combinaison des deux.

En milieu rural le nombre d'animaux permis est régi selon le règlement de zonage dûment en vigueur.

5. Chiots et chatons

Quand une chatte ou une chienne met bas, un délai de cinq (5) mois est accordé au propriétaire pour se départir des chatons ou des chiots. L'article 4 du présent s'applique ce délai écoulé.

6. Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

7. Entretien

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

8. Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai de trois (3) jours.

9. Animal abandonné

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à une autorité compétente qui en disposera selon la loi, aux frais du gardien.

SECTION 2 CHIENS ET CHATS

10. Chien tenu en laisse

Dans les rues, les chemins publics et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un (1) mètre et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.

Il est interdit à quiconque de promener son chien ou chat ou de permettre à quiconque de promener son chien ou chat dans le Parc Rosaire-Mongrain ou autres lieux semblables (lieu où l'interdiction est spécifiquement spécifié) situés sur le territoire de la municipalité.

11. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un animal sur la place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels une vente trottoir une fête populaire ou tout autre événement semblable, là ou il y a attroupement de gens.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un chien-guide accompagnant une personne handicapée.

12. Pouvoir de saisie

Le contrôleur ou un préposé de la municipalité peut lorsqu'un chien ou tout autre animal domestique se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 10 et 11, saisir l'animal et le conduire à une fourrière compétente ou le détenir en enclos pour le remettre à son gardien. Dans tous les cas, les frais sont au gardien.

SECTION 3 AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

13. Champ d'application

La présente section concerne tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les lapins, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

14. Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou tout autre lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé en cage conçue conformément à l'article 15 du présent règlement.

15. Normes de construction des cages

La cage doit être fermée de tous les côtés et fabriquée de façon que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION 4 ANIMAUX INDIGENES ET NON INDIGENES AU TERRITOIRE QUEBÉCOIS

16. Il est interdit de garder un animal indigène ou non indigène au territoire québécois dans les limites de la municipalité.

17. Malgré les dispositions de l'article 16 du présent règlement, une personne peut garder en cage de petits animaux tels que renard, vison ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement. De plus, l'élevage devra être en conformité selon les lois en vigueur.

18. L'article 16 du présent règlement ne s'applique pas lorsque ces animaux sont amenés temporairement dans la municipalité pour des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

Licences et médaillons

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

19. Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence au bureau municipal conformément à la présente section.

20. Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les 15 jours suivant l'acquisition du chien. Cette licence doit être renouvelée annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Peu importe la date d'acquisition de la licence, celle-ci demeure valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Le tarif établi pour une licence n'est ni divisible, ni remboursable.

21. Port du médaillon

Un médaillon émis pour un chien, ne peut être porté que par celui-ci.

22. Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION 2 CONDITION D'OBTENTION

23. Demande

Pour que soit émise une licence, le gardien doit déclarer au contrôleur de la municipalité tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout en fonction des tarifs indiqués au chapitre « Tarifs » du présent règlement. Lorsque la demande est effectuée par une personne mineure, un parent ou tuteur de celle-ci doit consentir à la demande par un écrit.

24. Incessibilité

La licence émise par la municipalité est incessible et non remboursable.

25. Chien-guide

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical.

SECTION 3 ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE POUR CHIEN

26. Lorsque les conditions prévues dans la section précédente sont remplies, un médaillon et un reçu sont remis au gardien.

27. Contenu du reçu

- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nom, la race, le sexe et la couleur de l'animal;
- La date d'émission et le numéro de la licence.

La municipalité tient un registre ou sont inscrits les renseignements prévus au présent article.

28. Médailion

Le médaillon métallique indique le numéro d'enregistrement et le nom de la municipalité.

29. Port du médaillon

Il est de la responsabilité du gardien de veiller à ce que le chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

30. Perte du médaillon

En cas de perte du médaillon, il est possible d'en obtenir un de remplacement moyennant le paiement d'une somme prévue au présent règlement, au chapitre « Tarifs ».

31. Exclusion

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

Enclos municipal et autorités compétentes

SECTION 1 ENTENTES ET POUVOIRS DE VISITE

32. La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour faire respecter en tout ou en partie le présent règlement.

33. Toute personne ou organisme qui se voit confier en tout ou en partie le présent règlement est appelé « le contrôleur ».

34. Le conseil municipal autorise le contrôleur ou un préposé chargé de l'application du présent règlement à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et intérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice pour constater si le présent règlement est appliqué. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces mêmes lieux sont dans l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes questions relatives à l'exécution de ce règlement.

SECTION 2 ANIMAL ERRANT

35. Pouvoir d'intervention

Tout contrôleur de la municipalité peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal errant pour une période déterminée.

36. Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un contrôleur ou un préposé de la municipalité est remis à son gardien, si l'animal porte son médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au chapitre « Tarifs » du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Le gardien ne peut en aucun temps laisser errer son animal dans un endroit, public ou privé autre que le sien.

37. Délai

Le gardien enregistré d'un animal recueilli par le contrôleur ou un préposé municipal doit le réclamer dans les 72 heures de la mise à la poste d'un avis par courrier recommandé, certifié ou encore en main propre au gardien enregistré de l'animal à l'effet que la municipalité disposera de l'animal selon les dispositions prévues à l'article 36 et 48 à l'expiration du délai si non réclamé.

38. Médaillon d'une année antérieure

Un animal errant, recueilli par le contrôleur municipal et qui porte un médaillon d'une année antérieure, est remis à son gardien contre le paiement des sommes prévues à l'article 36 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

39. Absence de médaillon

Un animal errant, recueilli par le contrôleur de la municipalité qui ne porte pas de médaillon est soumis, à l'expiration du délai de 72 heures à l'article 48 du présent règlement si non réclamé.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les 72 heures par son gardien celui-ci est soumis aux mêmes dispositions que l'article 38.

40. Responsabilité

La municipalité, le contrôleur et /ou un préposé ne peuvent être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en enclos.

41. Application

La présente section s'applique à tout animal domestique.

SECTION 3 ANIMAUX BLESSES, MALADES OU MALTRAITES

42. Animaux blessés, malades ou maltraités

Le contrôleur municipal peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce, aux frais du gardien selon les tarifs prévus au présent règlement.

Il peut également ordonner la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion, et ce, aux frais du gardien et selon les tarifs de l'autorité compétente.

43. Animal vicieux

Un animal reconnu comme vicieux ou dangereux, selon un certificat d'un médecin vétérinaire, est soumis à l'euthanasie, et ce, aux frais du gardien selon les frais de l'autorité compétente.

44. Examen obligatoire

Le contrôleur peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen prévu à l'article 43 du présent règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu au premier alinéa, le contrôleur peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

SECTION 4 DISPOSITION D'ANIMAUX

45. Personne responsable

Le contrôleur de la municipalité peut faire pratiquer l'euthanasie d'un animal ou le remettre à une autorité compétence.

46. Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par une autorité compétente dans les cas suivants :

- a) à la demande du gardien;
 - b) à l'expiration d'un délai de 72 heures de sa capture, si l'animal ne porte pas de médaillon tel que requis au règlement # 179 permettant d'identifier son gardien et selon les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement dans le cas où l'animal porte un médaillon valide;
 - c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue dans ce cas une mesure humanitaire;
 - d) si l'animal est dangereux et vicieux;
- 47.** Un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, peut, dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

48. Vente

L'autorité compétente à qui lui a été remis l'animal peut, puisque le délai de 72 heures est écoulé, vendre l'animal.

49. Application

La présente section s'applique à tout animal domestique.

Nuisances

50. Interdiction de nourrir certains animaux

Sur tout le territoire de la municipalité, il est interdit de nourrir les animaux indigènes (les ours, lynx, castors, chevreuils, loups, coyotes, renard, rats laveurs, mouffettes, etc.) au territoire québécois ainsi que les oiseaux qui n'ont pas été domestiqués tels que mouettes, pigeons, corneilles ou corbeaux, etc. et qui peuvent être nuisibles.

51. Saisie d'un animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par des jappements, hurlements, miaulements ou par tout autres cris, le contrôleur ou préposé de la municipalité peut, si le gardien est absent ou refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien;

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le contrôleur ou préposé municipal lorsque le gardien est absent, doit laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans un endroit autre où cet avis sera facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit.

On doit y lire que l'animal a été saisi et mis à l'enclos municipal et qu'il en sera disposé conformément à la loi et aux dispositions du présent règlement, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures.

52. Baignade

Il est interdit à quiconque de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publics, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.

53. Animaux interdits dans un lieu public

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal du même genre.

54. Comportement interdit

Il est interdit à tout gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal. Il est interdit à tout gardien de laisser son chien attaché (sans surveillance) à l'entrée d'un commerce.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tous lieux où le public est admis, tels que rues, parcs, commerces et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

55. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

56. Combats d'animaux

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Quarantaine

57. Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine à l'enclos municipal, que l'animal soit vacciné contre la rage ou non.

58. Durée

L'animal demeure isolé de tout autre animal et de toute personne pendant une période de 10 jours. À l'expiration de ce délai, l'animal est rendu à son gardien s'il ne semble pas atteint de la rage.

59. Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine sont à la charge du gardien.

60. Obligation

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au contrôleur municipal.

Tarifs

61. Tarifs

Les tarifs relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante :

61.1 Licence et médaillon

a) coût de la licence pour chien (art. 20) 10\$

61.2 Enclos municipal

a) cueillette d'un chien ou chat 20\$

b) frais de pension par jour 10\$

(toute fraction de journée est comptée comme une journée entière)

61.3 Animal saisi

a) animal saisi sur ordre (art. 12, 36, 51)..... 30\$

61.4 Mise en quarantaine

a) transport de l'animal20\$

b) pension et surveillance de l'animal par jour 10\$

62. Modification des tarifs

Le conseil peut en tout temps, modifier par résolution, les tarifs apparaissant au présent chapitre.

Dispositions pénales

SECTION 1 AMENDES

63. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	50 \$	75 \$	75 \$	100 \$
Personne morale	100 \$	150 \$	150\$	200\$

SECTION 2 APPLICATION DU REGLEMENT ET AUTORISATION

64. Application du règlement

L'inspecteur municipal (contrôleur) ou toute autre personne (préposé) mandatée par le conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

65. Autorisation

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal (contrôleur) ou toute autre personne (préposé) dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toutes infractions au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, désigner toute autre personne majeure pour voir à l'application du présent règlement et émettre des constats d'infraction en conséquence.

66. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la session du 6 mars 2012.

Avis public d'adoption le 8 mars 2012.

Luc Pomerleau
Maire

Richard Michaud
Directeur général/sec.-trésorier